

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
18 MARS 2009

Feuillet - 1 -

Parquet : N° 56.99.3306-03

Greffe : N°

J.I : /

Réf. greffe : /

A l'audience publique du **18 mars 2009**
la **54^{ème} chambre** du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
jugeant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

I. EN CAUSE DE **Monsieur le Procureur du Roi** agissant au nom de son office et de :

1. *Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme* dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Royale 138
2. *L'asbl Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie* dont les bureaux sont sis à 1210 Bruxelles, rue de la Poste 37

Parties civiles représentées par Maître F. Blanmailland, avocat au barreau de Bruxelles
(s.c)

Contre **R. François-Xavier**

II. EN CAUSE DE **Monsieur le Procureur du Roi** agissant au nom de son office

Contre :

1. R. François-Xavier, Marie, Paul, pensionné, né à Liège le (...) 1954, domicilié à 1000 Bruxelles, (...), act. à 1150 Bruxelles, (...)
qui a comparu assisté par Me L. Van Deuren, avocat au barreau de Bruxelles

2. l'ASBL Editions B. dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, (...), civilement responsable; *asbl dissoute qui n'a pas comparu*

le premier (R.)

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 1^{er} septembre 2003 et jusqu'à ce jour,

en infraction l'article 1 — 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espèce :

avoir diffusé un mensuel dénommé "Le Bastion" ayant comme sous-titre : "le mensuel de la résistance des belges et des européens" et notamment :

I. Le Bastion" n° 73 - septembre 2003 présentant :

1.

comme page de couverture (+ page 7) un dessin qui donne une image péjorative et dégradante des grévistes de la faim afghans qui n'ont aucun respect pour le caractère religieux et sacré de l'église, lieu où ils se sont permis d'y faire leurs besoins, de se doucher dans les confessionnaux et d'y copuler;

2.

la page 2 : une photo concernant les déprédations commises à l'encontre de la vache Marguerite où la légende laisse sous-entendre que les auteurs de cet acte sont musulmans et donc issus de la population maghrébine;

3.

la page 9 et suivantes : il est prôné tout le long de l'article l'homogénéité ethnique, une théorie raciste qui ne repose sur aucun fondement scientifique ; l'Europe n'a été au cours des siècles que constants brassages de populations et d'ethnies les plus diverses : Rome, la Grèce, l'Espagne, le Saint Empire Germanique, l'Empire Austro-hongrois, ...

L'article se base uniquement sur des inductions pseudo-scientifiques, la théorie de l'inégalité des ethnies et des peuples a augmenté l'antisémitisme en Europe occidentale au 19^{ème} siècle et a inspiré le nazisme : exemple : la question du Q.I.;

4.
la page 12 et suivantes : inégalité et hiérarchisation de la beauté : décadence des civilisations lors des invasions barbares c'est dire les peuples du Sud; on ne valorise que les beautés occidentales personnifiées par Grace Kelly;

5.
la page 22 : pour la naissance du prince Gabriel, on déplore un prénom qui a le défaut d'être non seulement chrétien et juif mais aussi d'origine musulmane;

II. Le Bastion" n° 74 - octobre 2003 présentant :

1.
la page 6 : une lettre de lecteurs titre "dirigés par des clowns" contient des clichés, préjugés, contre-vérités et colportage de rumeurs concernant les indépendants d'origine immigrée;

2.
aux pages 8 10 : suite du dossier : la civilisation européenne est supérieure aux autres car elle seule connaît la démocratie, qu'elle a inventé, le déficit de démocratie provient des mélanges de cultures, notamment avec l'arrivée de l'immigration;

3.
la page 14 : un article intitulé "L'insécurité est entretenue" où l'on fait le lien entre la présence des étrangers et l'insécurité; dans une société homogène, traditionnelle, nulle nécessité de loi restreignant les libertés, car il n'y aurait pas d'insécurité;

4.
la page 16 : un article intitulé "Désarmer le peuple" où l'on fait croire que tous les immigrés nord-africains portent une arme;

III. Le Bastion" n° 75 - novembre 2003 présentant :

aux pages 8 et suivantes : un article fait une nouvelle fois l'éloge du génie de la civilisation européenne, positiviste par rapport aux autres, qui sont sous l'empire de la magie, donc arriérés, donc inférieures; la civilisation grecque s'est affaissée par l'orientalisme; la civilisation islamique est caractérisée par le pillage et le copiage;

cet article rappelle que les races humaines existent, ceci pour pouvoir les distinguer (ainsi le gène du génie de la course à pied chez les noirs) et pour mieux démontrer qu'il y a une hiérarchie dans les races;

la deuxième (l'ASBL Editions B.)

citée sur base des articles 5 et 7 du Code pénal modifiés par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, en tant que moralement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

- Vu les pièces de la procédure :

Vu la citation directe de Monsieur le Procureur du Roi du 11 octobre 2004.

Vu la demande prévue à l'article 91 § 2 du code judiciaire formulée par le prévenu R. François-Xavier à l'audience du 27 janvier 2005.

Vu l'ordonnance de redistribution du 8 juillet 2005.

Où les demandes, moyens et conclusions des parties civiles.

Où les explications et moyens de défense du prévenu R. François-Xavier.

Vu les conclusions déposées par Me F. Blanmailland, avocat, conseil des parties civiles et celles déposées par Me L. Van Deuren, avocat, conseil du prévenu R. François-Xavier

Où M. Mawet 1^{er} substitut du Procureur du Roi, en ses résumés et conclusions.

Où les répliques du prévenu R. François-Xavier.

L'ASBL Editions B. ne comparaît pas, encore que la citation ait été régulièrement signifiée.

La prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par la décision d'ajournement du 28 avril 2005.

Le prévenu est poursuivi du chef d'infractions à l'article 1 — 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Quant à la recevabilité des poursuites.

Tant le Ministère Public lors de ses réquisitions orales que la défense en termes de conclusions invoquent la « responsabilité en cascade » spécifique aux délits de presse et visée à l'article 25, alinéa 2 de la Constitution et à l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse pour constater que les poursuites sont irrecevables puisque le prévenu François-Xavier R. n'est pas l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur des articles incriminés de la revue « Le Bastion » repris dans la citation.

Cette responsabilité pénale spécifique déroge aux règles normales régissant la participation en matière pénale.

Le délit de presse est un délit ordinaire — notamment les infractions visées à la loi du 30 juillet 1981 précitée — commis par voie de presse avec une certaine publicité effective et une manifestation de la pensée (voir : J. MESSINNE, « Droit pénal », volume 2, (P.U.B., Bruxelles, 8^{ème} édition — tirage 2004-05/1-M), pp. 14 à 22, surtout pp. 15 à 18).

Ces éléments constitutifs sont bien réunis en l'espèce.

Le tribunal correctionnel est compétent, à l'exclusion de la cour d'assises, par application des dispositions de l'article 150 de la constitution dès lors qu'il s'agit d'écrits inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le prévenu R. n'est pas l'auteur des articles visés par la citation.

Il est l'auteur d'autres articles repris dans les revues « Le Bastion » reprises au dossier, soit pour le n° 73, l'éditorial (p. 3) et l'article « Les Afghans font la loi à Bruxelles » (pp. 6 à 8), pour le n° 74, l'éditorial (p. 3), un article à la p. 9 et l'article « Vers une véritable démocratie ? » (pp. 18 et 19), et pour le n° 75, l'éditorial (p. 3).

Ces écrits ne présentent rien de répréhensible.

Il n'a jamais été l'éditeur responsable de la revue litigieuse. Pour les numéros précités, cet éditeur était, soit Monsieur G. P. (n° 73), soit Monsieur W. D. (n° 74 et 75).

Enfin, le prévenu n'a jamais été l'imprimeur ni le distributeur.

Dès lors, il y a lieu de constater que les poursuites sont irrecevables à son encontre.

Quant à l'ASBL Editions B.

Le Tribunal constate que celle-ci a été dissoute par l'assemblée générale du 30 décembre 2004 soit avant la signification de la citation.

Les poursuites sont dès lors irrecevables en ce qui la concerne.

Par ces motifs, le Tribunal,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 66.185.186.190.195. du Code d'instruction criminelle.
- 3 et 4 du titre préliminaire dudit Code.
- art. 25 et 150 de la Constitution.
- art. 91 du code judiciaire.
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière Judiciaire.

statuant contradictoirement à l'égard de R. François-Xavier.

statuant par défaut à l'égard de l'ASBL Editions B.

- Déclare les poursuites irrecevables et délaisse les frais de l'action publique taxés au total actuel de 61,44 euros à charge de l'Etat.

Et statuant sur les demandes des parties civiles

Le Tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître des demandes des parties civiles *le Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme et l'asbl Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie* vu l'irrecevabilité des poursuites.

par ces motifs, le Tribunal,

Se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civiles *le Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme et l'asbl Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie* et leur délaisse les frais de leur intervention.

Jugement

prononcé en audience publique où siégeaient :

- Mme De Gryse Vice-présidente
- M. Minot Juge de complément
- M. Bastyns Juge de complément
- M. Mawet 1^{er} substitut du Procureur du Roi
- Mme Waegema Greffier